



## Vision, mission et valeurs

#### **VISION**

Une ville dynamique, saine et inclusive pour tout le personnel de la Ville de Winnipeg et toutes les personnes qui résident à Winnipeg ou qui le visitent.

#### **MISSION**

Assurer une prestation de services efficace grâce à une main d'œuvre et une culture organisationnelle collaboratives, engagées et axées sur les valeurs.

#### **VALEURS**

**Responsabilisation** – à titre de gardiens des actifs publics et pour le travail que nous accomplissons

**Diversité** – dans nos identités, de façon à représenter la communauté

**Respect** – envers chaque personne

**Confiance** – de la part des élus et des résidents que nous servons

**Transparence** – dans tout ce que nous entreprenons

## Reconnaissance territoriale

Winnipeg est situé sur le territoire visé par le Traité n° 1, le berceau et territoire traditionnel des peuples anishinaabe (ojibwé), ininew (cri) et dakota, et sur les terres ancestrales nationales des Métis de la Rivière-Rouge. Notre eau potable provient de la Première Nation Shoal Lake, n° 40, qui est située sur le territoire visé par le Traité n° 3.

La Ville de Winnipeg reconnaît l'importance des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans l'histoire de Winnipeg, ainsi que le dynamisme et la diversité des communautés autochtones d'aujourd'hui. La Ville reconnaît les préjudices et les erreurs du passé, et s'engage à faire respecter les droits des Autochtones et à aller de l'avant en partenariat avec les communautés autochtones dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

# Table des mati**è**res

Déclaration sur l'esclavage moderne — Exercice financier 2023	. 4
Introduction	. 5
A. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement5	
B. Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants6	
C. Aspects de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque	
D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants8	
E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement8	
F. Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants8	
G. Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement8	
Coordonnées de la Ville	. 9

# Déclaration sur l'esclavage moderne — Exercice financier 2023

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les informations contenues dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Au meilleur de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration mentionnée ci-dessus. »

Michael Jack Directeur municipal, Ville de Winnipeg

Le 30 mai 2024

« J'ai l'autorité légale requise pour représenter la Ville de Winnipeg. »

## Introduction

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (la Loi) impose à certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé l'obligation de rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans leurs propres activités ou dans leurs chaînes d'approvisionnement.

La Loi prévoit un régime d'inspection applicable aux entités concernées, et donne au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d'exiger d'une entité qu'elle fournisse certaines informations.

La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l'imposition d'obligations en matière de rapport à l'égard :

- (a) d'une part, des institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des marchandises, au Canada ou ailleurs;
- (b) d'autre part, des entités qui produisent des marchandises au Canada ou ailleurs ou importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada.

Étant donné que la Ville de Winnipeg (la Ville) est considérée comme une entité aux termes de la Loi et qu'elle importe des marchandises de l'extérieur du Canada sous son propre nom, elle est tenue de faire une déclaration en vertu de la Loi. La Ville fait une déclaration pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Après avoir examiné les entités auxquelles s'applique la déclaration et consulté nos Services juridiques, il a été confirmé que la Ville doit fournir un rapport annuel au plus tard le 31 mai.

## A. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

La Ville est constituée en entité législative en vertu de la Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg.

La Ville est une administration municipale dont le nom légal est La Ville de Winnipeg. La Ville présente un rapport pour l'année civile allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La Ville est située à Winnipeg, Manitoba, Canada.

La représentation politique de la Ville est assurée par un maire élu et 15 conseillers représentant chacun un quartier de la ville. Le maire et le conseil municipal actuels ont été élus en octobre 2022. Leur mandat se termine en octobre 2026.

La structure administrative de la Ville est composée d'un directeur municipal qui dirige la fonction publique et assure la direction générale de tous les services municipaux. La Ville emploie environ 10 000 personnes.

# B. Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants

La Ville dispose d'un cadre d'approvisionnement social et d'un plan d'action pour l'approvisionnement durable qui oriente son programme d'approvisionnement durable.

Le cadre d'approvisionnement social a été adopté par le conseil municipal en janvier 2022, et le plan d'action pour l'approvisionnement durable en juillet 2022.

La Ville a adopté un modèle favorisant une approche globale de l'approvisionnement durable qui aborde les possibilités de la chaîne d'approvisionnement à travers quatre piliers :

- 1. Environnemental
- 2. Éthique
- 3. Social
- 4. Autochtone

Le cadre d'approvisionnement social et le plan d'action pour l'approvisionnement durable comprennent le pilier éthique, qui consiste à réduire le travail dans les ateliers clandestins en fixant des normes minimales reconnues en matière de lieu de travail pour les fournisseurs et les soustraitants tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale.

Il peut s'agir d'évaluer le respect des conventions de l'Organisation internationale du travail contre le travail des enfants, le travail forcé et la discrimination en matière d'emploi.

## Inclusion dans les documents d'appel d'offres

Pour atteindre l'objectif défini ci-dessus, la Ville inclut une clause relative aux « pratiques déloyales de travail » dans tous les documents d'appel d'offres.

Cette clause a été élaborée pour aider à prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Elle est incluse dans tous les modèles d'appel d'offres en tant que clause obligatoire qui ne peut être supprimée.

Cette clause se lit comme suit:

### Pratiques déloyales de travail

- B1.1 En plus du paragraphe C3.2, l'entrepreneur déclare qu'en soumissionnant pour les travaux et en concluant le présent marché, l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé mènent leurs affaires respectives conformément aux codes internationaux établis, incorporés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Canada.
- B1.2 La Ville de Winnipeg s'engage à respecter et à promouvoir les droits internationaux de la personne et du travail, y compris les principes fondamentaux et les droits au travail visés par les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, ce qui comprend le travail des enfants et le travail forcé, et exige de ses entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils s'y engagent également.

- À la demande de l'administrateur du marché, l'entrepreneur devra divulguer les sources B1.3 (par entreprise et par pays) des matières premières utilisées dans les travaux et fournir une description de l'environnement ou des processus de fabrication (syndicats, salaires minimums, sécurité, etc.).
- Le fait de ne pas fournir les preuves exigées en vertu du paragraphe D7.3 peut être considéré B1.4 comme un cas de défaut conformément à l'article C16.
- B1.5 Si la Ville, à sa seule discrétion, détermine que l'entrepreneur a enfreint les exigences du présent article, on considérera qu'il s'agit d'une violation fondamentale du marché et l'entrepreneur devra verser à la Ville une somme précisée par écrit par l'administrateur du marché (« pénalité pour pratique déloyale de travail »). Une telle violation sera également considérée comme un cas de défaut et permettra à la Ville d'exercer tous les autres recours auxquels elle a droit à cet égard en vertu du marché.
  - B1.5.1 La pénalité pour pratiques déloyales de travail correspond à la somme jugée appropriée par la Ville, compte tenu de la gravité de la violation des exigences susmentionnées par l'entrepreneur, du coût d'obtention de biens ou de services de remplacement ou de la correction de la violation, et de l'incidence sur la réputation de la Ville aux yeux de l'opinion publique.
  - L'entrepreneur doit payer la pénalité pour pratique déloyale de travail à la Ville B1.5.2 dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément au paragraphe D7.5. La Ville peut également retenir le montant de la pénalité pour pratiques déloyales de travail sur le paiement de toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur.
  - B1.5.3 Les obligations et les droits prévus par la présente clause survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent marché et peuvent être exercés par la Ville après l'exécution des travaux, si la Ville détermine qu'il y a eu violation par l'entrepreneur des clauses susmentionnées à la suite de l'exécution des travaux. En aucun cas, la pénalité pour pratique déloyale de travail ne doit dépasser le double de la valeur du marché.

Le plan de mise en œuvre triennal du plan d'action pour l'approvisionnement durable prévoit notamment la création d'un code de conduite des fournisseurs, qui sera élaboré en 2024.

La Ville a aussi élaboré une liste de valeurs sociales qui énumère les pays et les biens susceptibles de présenter un risque de travail forcé et de travail des enfants. Les employés peuvent consulter cette liste de valeurs sociales. On peut également consulter la ressource américaine dont cette liste est issue (disponible en anglais seulement): List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor | U.S. Department of Labor (dol.gov) (Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé).

Source: US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour

#### Ville équitable

La Ville a obtenu le statut de ville équitable.

En s'engageant à respecter cette désignation, la Ville ne sert que du café, du thé et du sucre certifiés équitables dans les lieux appartenant à la municipalité et gérés par elle.

De plus, lorsque du café, du thé et du sucre sont achetés avec des fonds publics, des efforts doivent être faits pour s'assurer que les produits sont certifiés équitables.

Le mouvement du commerce équitable continue de s'imposer comme un moyen crédible de favoriser un rendement équitable et durable du travail et de l'investissement, ainsi que des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement pour des produits comme le café, le thé, le sucre, le chocolat et les bananes.

Le commerce équitable s'oppose également au travail des enfants et au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement agricole.

C. Aspects de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

Aucune mesure n'a été prise à ce jour pour cartographier les chaînes d'approvisionnement.

D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement en dehors des clauses susmentionnées touchant la passation du marché.

E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement

Aucune mesure n'a encore été prise pour mesurer l'efficacité des clauses de marché destinées à remédier à la perte de revenus des personnes les plus vulnérables ou à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de la Ville.

F. Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants

Aucune formation n'a été dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

G. Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement

Aucune mesure n'a encore été prise pour évaluer l'efficacité des clauses de marché destinées à prévenir et à réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.

## Coordonnées de la Ville

Des renseignements sur la ville de Winnipeg sont disponibles en ligne à l'adresse winnipeg.ca.

On peut également obtenir des renseignements par téléphone en composant le 311 | En-dehors de Winnipeg : 1-877-311-4974.

